

Résumé Zendali Michel

L'explosion qu'a connue ces dix dernières années l'information économique et financière est proprement phénoménale. A côté de médias de longue tradition sont apparus de nouveaux canaux d'information qui livrent aux premiers une farouche concurrence.

L'internationalisation des marchés financiers, pour tout dire leur globalisation a rendu nécessaire la production quasiment à jet continu de cette information qui ne connaît plus ni jour ni nuit, ni phase d'activité ni phase de sommeil.

Bien que la fluidité et l'accès par chacun aux marchés soient les objectifs affirmés de cette globalisation, les marchés se sont dotés d'une réglementation sévère en matière d'information, de manière à précisément assurer à tous les intervenants des conditions égales d'accès et un traitement égal quel que soit le niveau d'investissement.

Dans ce contexte, les journalistes, souvent situés à la limite des genres – entre observateurs et acteurs du marché – sont soumis à une perpétuelle tentation de détourner à leur profit les informations dont ils disposent, ce qu'on appelle en droit suisse depuis 1988, le délit d'initié. Après un rappel de l'origine de cette très récente législation en Suisse et de ses fondements en doctrine, il apparaît que ce qui justifie la poursuite des auteurs de délits d'initié et des manipulations de marché est bien qu'elle est une condition nécessaire à la croissance économique par l'établissement et le maintien de la confiance.

On verra ensuite que la surveillance des marchés – basée sur la définition très restrictive en droit suisse des possibles auteurs de délits d'initiés – n'identifie pas les journalistes économiques comme une corporation à risque. Et cela quand bien même, les règles de conduite que cette profession s'est donnée laisse penser que cette hypothèse n'est pas suffisamment prise en compte ou plutôt qu'elle est renvoyée à l'éthique personnelle des journalistes. A la lumière de cas pratiques, on verra pourtant que la tentation est permanente, soit de la commission d'un délit d'initié au premier degré, soit au second degré (tippee), soit encore par négligence (non sanctionnée par le Code pénal suisse) à travers les risques de manipulation.

Même s'ils ne sont pas à proprement parler des journalistes mais qu'il leur arrive de collaborer avec des médias grand public, les analystes financiers des établissements bancaires ont été soumis, eux, à des règles dont pourraient s'inspirer les journalistes. Avant que ne leur soient imposées des règles de la part du législateur. On verra en effet que l'Union européenne identifie les journalistes non seulement comme des auteurs possibles de délits d'initié mais aussi comme facteurs de déstabilisation des marchés en ce qu'ils pourraient transmettre, volontairement ou par négligence, de fausses informations.